

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Décret n° 2008-1335 du 16 décembre 2008 relatif à la spécialisation vétérinaire et à la traduction des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire

NOR : AGRE0823906D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les livres II et VIII ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 20 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires en date des 11 et 12 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'Association française des vétérinaires de parcs zoologiques en date du 23 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats vétérinaires de France en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires-conseils du 13 août 2008 ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en date du 20 août 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code rural (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I. – Dans l'article R. 241-28, les mots : « R. 812-38 et R. 812-39 » sont remplacés par les mots : « R. 812-55 et R. 812-56 ».

II. – Le dernier alinéa de l'article R. 242-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55, ainsi que les vétérinaires autorisés à se prévaloir de ce titre par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-56. »

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 812-55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste :

– les vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires ;

– les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans des conditions prévues par arrêté, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires tient à jour une liste des vétérinaires spécialistes inscrits au tableau de l'ordre. »

IV. – Dans l'article R. 812-56, les mots : « du quatrième alinéa de l'article R. 812-38 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 812-55 ».

**Art. 2.** – Aux articles R. 241-20, R. 241-21 et R. 242-85 du code rural, après les mots : « traducteur assermenté » sont ajoutés les mots : « ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER